

Arrêté n° 3892-2018/ARR/DENV du 27 décembre 2018 modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV du 4 novembre 2011 autorisant la commune de Nouméa à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, exploitée par la société Calédonienne Des Eaux, à Rivière Salée

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV du 4 novembre 2011 autorisant la commune de Nouméa à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, exploitée par la société calédonienne des eaux, à Rivière Salée ;

Vu le courrier n° 2016-21145/DENV du 8 août 2016 émettant un avis favorable à la modification de la fréquence de transmission des résultats des analyses réalisées mensuellement sur les effluents ;

Vu le mémoire technique préliminaire reçu le 5 mai 2017 concernant le traitement tertiaire de la station d'épuration de Rivière Salée ;

Vu le porter à connaissance de la Ville de Nouméa en date du 6 juillet 2017, complété le 11 janvier 2018, concernant une opération de mise à niveau de l'installation ;

Vu le rapport d'étude reçu le 29 décembre 2017 sur le traitement tertiaire de la station d'épuration de Rivière Salée ;

Vu le courrier électronique reçu le 17 octobre 2018 apportant des éléments d'information sur le choix des équipements dans le cadre de la mise à niveau de l'installation ;

Vu le rapport n° 30039-2018/1-ACTS/ DENV du 8 octobre 2018 ;

Considérant le contrat de gestion du réseau d'adduction en eaux épurées entre la société d'économie mixte du Golf de Tina et la société calédonienne des eaux en date du 1^{er} août 2011 ;

Considérant la référence en matière de dispositions relatives à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté ministériel du 2 août 2010) ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Considérant la pertinence d'effectuer une analyse des effluents liquides sur un échantillon moyen journalier plutôt que sur un échantillon ponctuel ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence de suivi de la performance de traitement de l'installation sur des échantillons moyens journaliers et compte tenu de la fréquence mensuelle actuellement appliquée par l'exploitant pour ce contrôle ;

Considérant les erreurs rédactionnelles constatées à l'article 1.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié susvisé ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé est supprimé.

Article 2 : Les articles 3 à 4 de l'arrêté du 4 novembre 2011 susvisé sont respectivement renumérotés 2 à 3.

Article 3 : Avant l'article 5 de l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé est inséré un article 4 ainsi rédigé :

« **Article 4 :** L'exploitant adresse, au président de l'assemblée de province Sud, une demande d'autorisation pour l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Le dossier de demande d'autorisation, remis en un exemplaire papier et deux exemplaires numériques, comprend :

1. Lettre de demande du pétitionnaire.

2. Note de synthèse technique et non technique justifiant la demande et décrivant les conditions actuelles d'irrigation du secteur concerné et le milieu récepteur des eaux issues de la station de traitement des eaux usées.

3. Informations sur la station de traitement des eaux usées :

– nom exact et localisation précise ;

– type de réseaux (unitaire, séparatif) raccordés à la station de traitement des eaux usées ;

– caractéristiques des eaux usées brutes : débits et volumes, nature des eaux épurées (eaux usées domestiques, industrielles, etc.), principales caractéristiques physico-chimiques, recensement et analyses des activités raccordées au réseau de collecte d'eaux usées et compatibilité des rejets de ces activités avec l'utilisation des eaux usées traitées y compris copie des conventions de rejets des établissements à risque (abattoirs, établissements de soins, industriels, etc.) ;

– caractéristiques techniques des équipements et procédés de traitement mis en œuvre sur la station de traitement des eaux usées ;

– informations générales sur le milieu récepteur des eaux usées traitées (notamment hydrologie et hydrogéologie) ;

– résultats du suivi de la performance épuratoire de la station de traitement des eaux usées (comprenant la filière de traitement complémentaire, le cas échéant) sur une période d'au moins six mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'irrigation avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres suivants : matières en suspension (mg/L), demande chimique en oxygène (mg/L), *Echerichia coli* (UFC/100 mL), entérocoques fécaux (abattement en log), phages ARN F-spécifiques (abattement en log), spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log). Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de la station de traitement des eaux usées, et les eaux usées traitées, en sortie de la station de traitement des eaux usées ou de la filière de traitement complémentaire, le cas échéant ;

– résultats du suivi de la qualité des boues :

– dans le cas où les boues font l'objet d'un épandage agricole : résultats du suivi mis en place dans le cadre de l'épandage ;

- dans le cas où les boues ne font pas l'objet d'un épandage agricole : résultat du suivi de la qualité des boues produites lors du traitement des eaux usées à raison d'au moins quatre analyses par an pour les paramètres suivants exprimés en mg/kg MS : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome + cuivre + nickel + zinc, total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.
- deux derniers bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement.

4. Description détaillée du projet de réutilisation :

- éléments cartographiques des documents d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme) autour de la zone d'irrigation envisagée ;
- présentation et analyse des situations météorologiques locales (pluviométrie, climat, en particulier le vent, et variations saisonnières) ;
- description détaillée de la filière de traitement complémentaire, le cas échéant (principe, dimensionnement, gestion technique et maintenance) ;
- le cas échéant, informations sur le stockage temporaire des eaux usées traitées (matériel, localisation, enterré ou non, temps de séjour) ;
- identification des parcelles à irriguer (noms exacts et localisations précises des terrains, nombre d'hectares concernés, couverts végétaux envisagés, infrastructures, activités anthropiques et usages du sol, présence éventuelle d'obstacles physiques en bordure des parcelles de type haies végétalisées) ;
- nature et devenir des cultures irriguées (description détaillée de l'utilisation des sites irrigués par les eaux usées traitées), évaluation des besoins en eaux des espaces irrigables ;
- fréquence et conditions d'apport en eaux usées traitées en fonction des capacités d'absorption et d'échange des sols ;
- devenir des eaux usées traitées en dehors des périodes d'utilisation pour l'irrigation (exutoires possibles, installations de stockage envisagées) ;
- représentation cartographique, au moins au 1/25000 et si possible au 1/5000 cadastré, du projet d'irrigation, indiquant notamment les usages à protéger (habitations, puits, cours d'eau, captages, etc.), les caractéristiques topographiques (dont les courbes de niveaux), pédologiques (aptitude des sols à l'infiltration, nature et pentes des terrains), hydrogéologiques et hydrologiques superficielles et profondes, la localisation, le cas échéant, des périmètres de protection des captages d'eau, les types de cultures et les distances par rapport aux habitations, aux bâtiments et/ou installations accueillant du public et aux voies de circulation ;
- mesures d'information du public prévu et notamment sur le site ;
- projet de programme d'irrigation saisonnier à titre indicatif (débit, quantité d'eau potentiellement épandue, nombre d'heures d'irrigation par jour ou par nuit) ;
- programme de surveillance ;

- paramètres pris en compte pour la gestion de l'irrigation (programmation manuelle, automatique, en fonction des pluies, etc.).

5. Caractéristiques, dimensionnement et entretien du réseau d'irrigation et description détaillée des matériels d'irrigation, de la mise en route, de la gestion et de l'entretien du système sur les sites irrigués (identification des intervenants), ainsi que la formation prévue pour les travailleurs concernés.

Lorsque la demande porte sur de l'irrigation par aspersion, le dossier doit également comporter des précisions sur la technologie d'aspersion, la description du modèle d'asperseurs, leur pression de fonctionnement, leur apogée et leur portée. Les conditions de vents, ainsi que leur prise en compte pour la gestion de l'irrigation, sont précisées.

6. Description de l'état initial du milieu récepteur des eaux usées traitées et de l'aptitude des sols à l'irrigation, comprenant notamment une analyse des sols réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées exprimées en RGNC 91-93 en projection Lambert NC, représentatif de chaque zone homogène (c'est-à-dire pour chaque partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares), portant sur le pH et les éléments traces suivants, exprimés en mg/kg MS : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

7. Analyse des risques : descriptif des modes de détection et gestion des dysfonctionnements de la filière de traitement et de distribution.

8. Analyse des impacts environnementaux et sanitaires de la réutilisation des eaux usées traitées (infrastructures, habitations, pluies, cultures, etc.), modes d'évaluation de ces impacts et mesures compensatoires prévues.

9. Projet de convention entre le propriétaire de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, les propriétaires des parcelles concernées, les exploitants des parcelles concernées et les éventuelles personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation explicitant notamment la gestion de l'irrigation et les modalités de suivi (sols, effluents, surveillance des impacts sanitaires). »

Article 4 : Après le premier alinéa, les dispositions de l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les charges journalières maximales admissibles sont définies comme suit :

Paramètre	Flux journalier
Volume journalier	2000 m ³ /j
DBO ₅	650 kg DBO ₅ /j
DCO	1300 kg DCO/j

Matières en suspension (MES) 487 kg MES/j

Azote global (NGL) 162 kg NGL/j

Phosphore total (Pt) 22 kg Pt/j

L'installation comprend conformément aux plans et données techniques joints au dossier, dans le sens de l'écoulement hydraulique des effluents :

- un poste de relevage équipé d'un dégrillage de 20 mm et d'un trop-plein vers le milieu naturel ;
- un tamis rotatif d'une maille de 3 mm dimensionné à 200 m³/h ;
- un ouvrage avec agitateur servant de « zone de contact » et permettant la recirculation de 30 % de boues ;
- un ouvrage répartiteur permettant une répartition théorique de 50 % sur chaque filière ;
- deux bassins d'aération d'un volume de 540 m³ (filière I) et 520 m³ (filière II) ;
- deux dégazeurs dont un accolé au clarificateur de la filière I et l'autre accolé au bassin d'aération de la filière II ;
- deux clarificateurs d'un volume utile de 426 m³ (filière I) et 399 m³ (filière II) ;
- des dispositifs de comptage par débitmètres électromagnétiques et canal Venturi ainsi que de prélèvements des effluents bruts et traités ;
- un traitement tertiaire des eaux destinées à l'arrosage du golf de Tina comprenant une lagune d'environ 750 m³ et deux filtres à sable ;
- un circuit d'eau industrielle équipé d'une unité de surpression ;
- deux installations de déshydratation des boues ;
- deux bâtiments d'exploitation comprenant notamment les installations de déshydratation des boues, dont l'un des bâtiments est fermé, ventilé et équipé d'une unité de traitement de l'air ;
- cinq lits de séchage d'une surface totale d'environ 350 m² et quatre lits de rhizocompostage.

L'installation est complétée, dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, d'un dispositif de comptage en continu des volumes by-passés.

Le traitement des boues par rhizocompostage avec le roseau *Phragmites australis* (famille Poaceae) est interdit. ».

Article 5 : Au deuxième alinéa de l'article 1.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé, l'année « 1999 » est remplacée par l'année « 1989 » et les mots « à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses » sont remplacés par les mots « aux substances et préparations dangereuses ».

Article 6 : Au tableau porté au cinquième alinéa de l'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé, la ligne concernant le paramètre « volume journalier » est remplacée par les dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier et en pointe horaire	Méthodes de référence
Volume journalier	-	2000 m ³ /jour et 167 m ³ /h	

Article 7 : Le deuxième alinéa de l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résultats des mesures de volume d'effluent et de performance de l'ouvrage de traitement sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les autres résultats du programme de surveillance sont transmis annuellement, au plus tard le 31 mars. ».

Article 8 : Le tableau porté à l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé est remplacé comme suit :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Volume d'effluent en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux usées	Quotidienne
Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées / Bilan entrée-sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés au 2.4 ci-dessus et flux sur un échantillon moyen journalier)	Mensuelle
Bilan des déchets	Annuelle
Mesure des émissions sonores (en période d'activité normale et de pointe d'émission)	Annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle
Vérification de l'installation électrique	Tous les 3 ans

Article 9 : Après le tableau porté à l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé, le renvoi [1] est supprimé.

Article 10 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté doivent être accomplies dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La directrice de l'environnement,
KARINE LAMBERT

Arrêté n° 3893-2018/ARR/DENV du 27 décembre 2018 modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 1288-2012/ARR/DENV du 14 juin 2012 autorisant la société immobilière de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;